

PREFET DE L'ISERE

SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

→ Pensez à Consulter les notices présentes sous Telepac.

ATTENTION: Changement de la période de présence obligatoire des SIE cultures dérobées

→ Du 01 septembre au 28 octobre 2021

Voir la fiche détaillée en annexe

Quelques points d'attention :

- 🔴* - Les SIE ne peuvent être implantées que sur des terres arables (sauf codes MTC et TCR)
- Le code MLG ne peut être SIE que si la parcelle est en prairie temporaire ou en jachère depuis 5 ans maximum. Il ne peut pas être déclaré après un code J6S.
- Le code J6S ne peut pas suivre un code J6P ni tout autre code « prairies ou pâturages permanents » (PPH / PRL / BOP / J6P / SPH / SPL)

Définition d'une « terre arable » (TA)= Surface labourable entrant dans la rotation des cultures (- de 5 ans).

SAU = Surface Agricole Utile

Surface arable = SAU – prairies permanentes – cultures pérennes

Sont considérées comme prairies permanentes les codes: BOP, PPH, PRL, SPH, SPL, J6P.
Sont considérées comme des cultures pérennes, les VIGNES et les VERGERS, les taillis à courte rotation.

Consulter la notice «*liste des cultures et précisions*» sous telepac

Quelle obligation ?

Les exploitations qui ont plus de 15 ha de surface arable doivent consacrer 5 % de leur surface arable en SIE.

Dérogations : ne sont pas concernées par cette obligation, les exploitations dont :

- la surface en prairies temporaires et/ou jachères et/ou légumineuses représente plus de 75 % de la surface arable de l'exploitation.
- la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) représente plus de 75 % de la SAU.

Localisation et déclaration des SIE

- Pour déclarer vos SIE, vous devez cocher dans l'écran verdissement les parcelles et éléments correspondants sous réserve qu'ils respectent les conditions d'éligibilité
- les éléments topographiques pouvant être pris en compte au titre des SIE sont ceux :
 - ✓ situés à l'intérieur d'un îlot déclaré par l'exploitant
 - ✓ portés par une terre arable (code culture de la parcelle correspondant à une terre arable) ou adjacents à une surface arable (elle-même située dans l'îlot)

NB : Les éléments de paysages (tels que les haies, les bosquets, les arbres isolés ...) situés sur les prairies permanentes, ou une culture pérenne, ne peuvent pas être comptabilisés en tant que SIE.

Consulter la notice «déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE)» pour plus de détail pour les éléments topographiques linéaires

Liste des SIE

Nom de la SIE	Caractéristiques	Equivalence
Haies	<ul style="list-style-type: none"> - Mélange d'arbres, arbustes et buissons – Trou de 5 m autorisé - 20 m de large au maximum (largeur physique réelle de la haie) - taille interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet - destruction interdite (voir fiche BCAE en complément d'information)	1 ml = 10 m ² SIE
Arbres isolés	- arbres disséminés sur la parcelle	1 arbre = 30 m ² SIE
Arbres alignés	<ul style="list-style-type: none"> - ensemble d'arbres où les couronnes se chevauchent - l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres 	1 ml = 10 m ² SIE
Bosquets	<ul style="list-style-type: none"> - surface ≤ 50 ares soit 5000 m² - destruction interdite (voir fiche BCAE en complément d'information)	1 m ² = 1,5 m ² SIE
Mares	<ul style="list-style-type: none"> - naturelles (ni béton, ni plastique) - surface ≤ 50 ares (soit 5000 m²) 	1 m ² = 1,5 m ² SIE
Bandes tampons Code BTA	<ul style="list-style-type: none"> - au minimum 5 m de large (en tout point de la bande), pas de maximum - obligatoires le long des cours d'eau représentés par des traits bleus pleins ou en pointillés nommés sur la carte IGN la plus récente. - pas de fertilisation ni de traitement / fauchage et pâturage possibles - couvert herbacé et/ou arbustif obligatoire 	1 ml = 9 m ² SIE
Bordures de champs Code BOR	<ul style="list-style-type: none"> - au minimum 5 m de large (en tout point de la bordure), pas de maximum - pas de sol nu - couvert herbacé entretenu par broyage et distinguable à l'œil nu 	1 ml = 9 m ² SIE
Fossés	- ni béton ni plastique / - largeur maximale de 10 m	1 ml = 10 m ² SIE
Bandes le long des forêts Code BFP Code BFS	<ul style="list-style-type: none"> - au minimum 1 m de large, pas de maximum / Pas de sol nu - couvert : <ul style="list-style-type: none"> ▶ en culture : Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ▶ en herbe (distinguable à l'œil nu, donc pas possible sur les parcelles déclarées en jachère ou en PT) 	1 ml = 1,8 m ² SIE 1 ml = 9 m ² SIE
Taillis à courte rotation	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de fertilisation ni de produits phytosanitaires - liste d'essences éligibles : peupliers, saules, érable sycomore, aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, frêne, merisier 	1 m ² = 0,5 m ² SIE

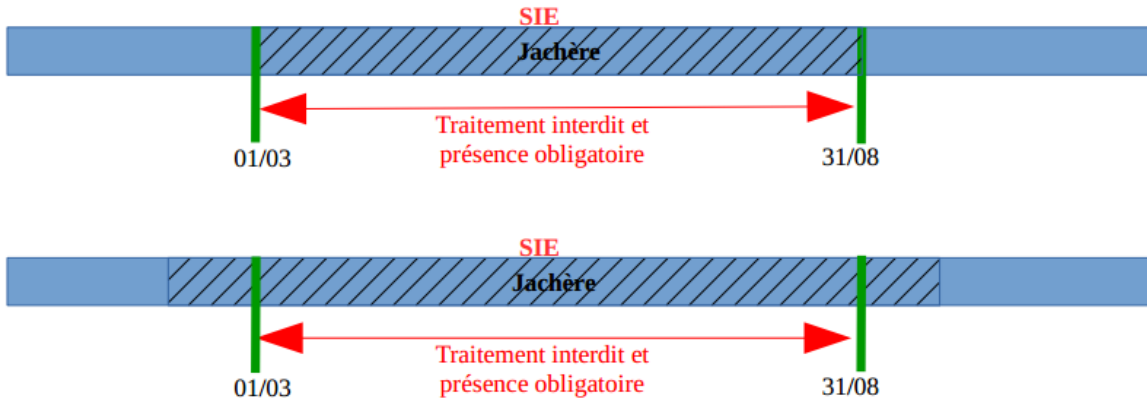
Nom de la SIE	Caractéristiques	Equivalence
Jachères Code J5M Code J6S	<ul style="list-style-type: none"> pas de production agricole, pas de sol nu période de présence obligatoire du 01/03 au 31/08 couvert parmi une liste d'espèces autorisées (Voir fiche sur les jachères) règle d'entretien à respecter Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires 	1 m² = 1 m² SIE
Jachères mellifère Code J5M Code J6S	<ul style="list-style-type: none"> pas de production agricole, pas de sol nu, règle d'entretien à respecter période de présence obligatoire du 15/04 au 15/10 couvert d'un mélange de 5 espèces minimum parmi une liste d'espèces autorisées (Voir fiche jachères) Pour qu'elle soit considérée comme mellifère SIE, il faut le préciser avec le code « 001- Mellifère » Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires 	1 m² = 1,5 m² SIE
Surfaces portant des plantes fixant l'azote	<ul style="list-style-type: none"> Espèces semées pures ou en mélange parmi les espèces de la liste qui se trouve dans la notice Telepac ou préciser en annexe « Référentiel des plantes fixant l'azote prises en compte pour les SIE » Possibilité de faire un mélange avec des espèces ne fixant pas l'azote mais avec légumineuses prépondérantes (dans le couvert constaté sur la parcelle >50%) Le couvert doit avoir levé. Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires 	1 m² = 1 m² SIE
Cultures dérobées en Sous-semis d'herbe dans la culture principale et / ou légumineuses	<ul style="list-style-type: none"> Sous semis herbe ou légumineuses à déclarer avec le code « DSH – Sous semis d'herbe » dans la rubrique « culture dérobée » obligation de résultat : le couvert doit avoir levé Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires la culture dérobée ne doit pas être déclarée en tant que culture principale l'année suivante 	1 m² = 0,3 m² SIE
Culture dérobée (= culture semée entre 2 cultures principales)	<ul style="list-style-type: none"> ce n'est ni une culture principale ni une culture d'hiver surfaces implantées d'un mélange au semis d'au moins 2 espèces, suite à la récolte de la culture principale, période de présence obligatoire entre le 1^{er} septembre au 28 octobre 2021 obligation de résultat : le couvert doit avoir levé ; Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires la liste des cultures possibles en mélange est indiquée en annexe 2 	1 m² = 0,3 m² SIE
Miscanthus Giganteus Code MTC	- pas de fertilisation ni de produits phytosanitaires	1 m² = 0,7 m² SIE

ANNEXE 1 : Période d'interdiction des produits phytosanitaires

Depuis 2018, l'usage des produits phytosanitaires est interdit sur les surfaces d'intérêt écologique. Cette interdiction est à respecter au minimum pendant une période déterminée :

1. Les jachères

• pour les surfaces de jachères : durant toute la période pendant laquelle la jachère doit être en place soit du 1^{er} mars au 31 août.



• Pour les surfaces de jachères mellifères : durant toute la période pendant laquelle la jachère doit être en place soit du 15 avril au 15 octobre.

2. Les cultures fixatrices d'azote et bandes le long des forêts avec production (BFP)

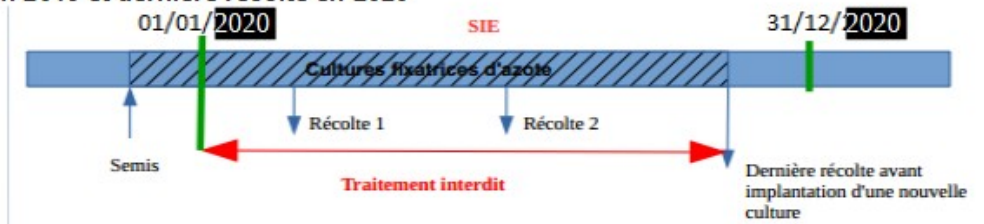
La surface ne doit pas être traitée avec des produits phytopharmaceutiques entre le semis et la destruction (dernière récolte).

Cependant, lorsque le semis a eu lieu en n-1, l'interdiction s'applique à partir du 1^{er} janvier de l'année n de la déclaration SIE. Par « récolte de la culture », on entend, pour les cultures pouvant être récoltées plusieurs fois, la dernière récolte avant l'implantation d'une nouvelle culture.

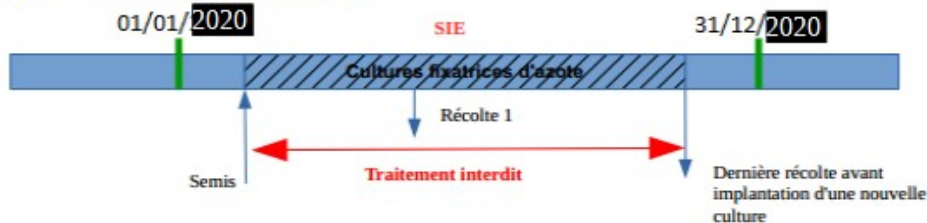
Si la dernière récolte de la culture avant l'implantation d'une nouvelle culture n'est pas effectuée l'année civile de la campagne pendant laquelle la surface est déclarée SIE, l'interdiction s'applique jusqu'au 31 décembre de l'année n de la déclaration SIE.

Voir exemple : b) Cultures fixatrices d'azote et bandes le long des forêts avec production

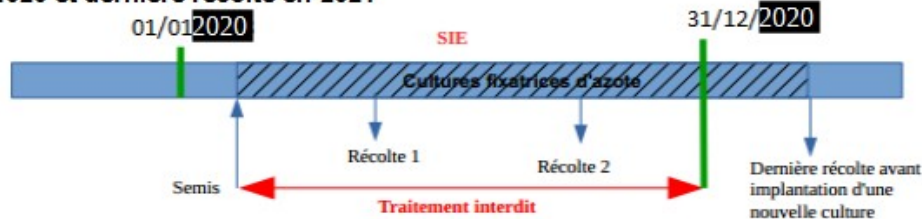
Semis en 2019 et dernière récolte en 2020



Semis en 2020 et dernière récolte en 2020



Semis en 2020 et dernière récolte en 2021



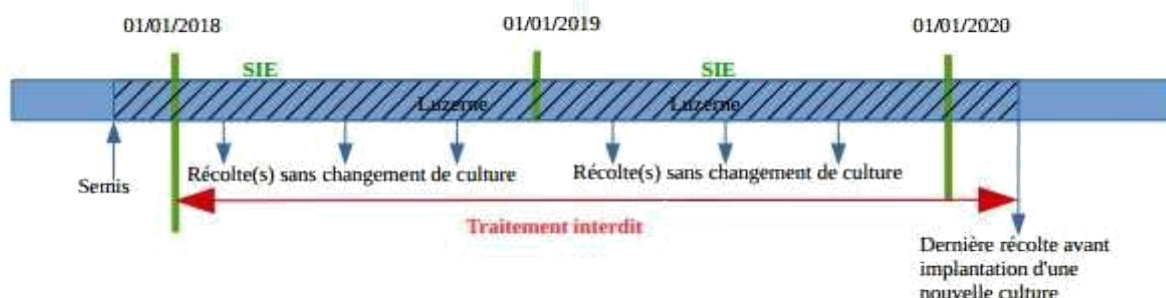
Voir exemple : c) Cas des cultures pluriannuelles

c) Cas des cultures pluriannuelles

Exemple n° 1:

Une luzerne est semée en septembre 2017. Un usage de dés herbant est réalisé en octobre 2017. Aucun autre usage de PPP n'est réalisé ensuite. La culture sera détruite en 2020.

L'exploitant peut déclarer sa luzerne comme SIE pour les campagnes 2018 et 2019 à condition de n'utiliser aucun PPP au cours des années civiles 2018 et 2019.



Exemple n° 2:

Une luzerne est semée en 2018 pour 3 années. Un usage de dés herbant a été effectué en 2018 juste après le semis. Aucun autre PPP n'a été utilisé depuis.

L'agriculteur peut déclarer sa luzerne comme SIE en 2019 et 2020, même si un traitement a été opéré en 2018 suite au semis, à condition de n'utiliser aucun PPP au cours des années civiles 2019 et 2020



3. Cultures dérobées

- pour les cultures dérobées semées en mélange, sur une période de 8 semaines minimum correspondant à la période de présence obligatoire.

ATTENTION Pour 2020, la période de présence obligatoire entre le 1^{er} septembre au 28 octobre 2021

Voir exemple : d) Cultures dérobées en mélanges

d) Cultures dérobées en mélange

L'application de PPP sur ces surfaces est interdite durant la période de présence obligatoire de ces cultures (période de 8 semaines définie pour le département par arrêté ministériel).



- pour les cultures dérobées en sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses : de la récolte de la culture principale, durant au moins 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante.

Voir exemple : e) cultures dérobées mises en place par un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale

e) Cultures dérobées mises en place par un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale

L'application de PPP sur ces surfaces est interdite durant les périodes pendant lesquelles ces cultures doivent obligatoirement être en place, c'est à dire : à partir de la récolte de la culture principale et, pendant 8 semaines au minimum si le semis de la culture suivante intervient après ces 8 semaines.

Cas 1 : la durée entre la récolte de la culture principale et le semis de la culture suivante est supérieure ou égale à 8 semaines. Le sous-semis peut être comptabilisée comme SIE si aucun PPP n'est utilisé dans le 8 semaines suivant la récolte de la culture principale.



Cas 2 : la durée entre la récolte de la culture principale et le semis de la culture suivante est strictement inférieure à 8 semaines. Le sous-semis peut être comptabilisée comme SIE si aucun PPP n'est utilisé entre la récolte de la culture principale et le semis de la culture suivante.



L'utilisation de semence traitées est assimilée à un traitement au moment du semis.

ANNEXE 2

Référentiel des plantes fixant l'azote prises en compte pour les SIE

Code culture	Libellé culture	Code culture	Libellé culture
ARA	Arachide	MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins ⁽¹⁾
CRN	Cornille	MLC	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux
DOL	Dolique	MLF	Mélange de légumineuses fourragères (entre elles)
FEV	Fève	MPA	Autre mélange de plantes fixant l'azote
FFO	Féverole fourragère	MPC	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants et de céréales
FVL	Féverole	MPP	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole)
FNU	Fenugrec	MIN	Minette
GES	Gesse	PCH	Pois chiche
HAR	Haricot / Flageolet	PPD	Petits pois
JOD	Jarosse déshydratée	PHI	Pois d'hiver
JOS	Jarosse	PPR	Pois de printemps
LEC	Lentille cultivée (non fourragère)	PFH	Pois fourrager d'hiver
LEF	Lentille fourragère	PFM	Pois fourrager de printemps
LOT	Lotier	PAG	Autre protéagineux d'un autre genre
LDH	Lupin doux d'hiver	SAD	Sainfoin déshydraté
LDP	Lupin doux de printemps	SAI	Sainfoin
LFH	Lupin fourrager d'hiver	SED	Serradelle déshydratée
LFP	Lupin fourrager de printemps	SER	Seradelle
LUD	Luzerne déshydratée	SOJ	Soja
LUZ	Luzerne	TRD	Trèfle déshydraté
MED	Méililot déshydraté	TRE	Trèfle
MEL	Méililot	VED	Vesce déshydratée
MLD	Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	VES	Vesce

(1) uniquement pour les parcelles déclarées avec un code prairie temporaire ou jachère depuis 5 ans ou moins (à 6^e année, la parcelle devient prairie permanente et le code MLG ne peut plus être utilisé, y compris en cas de labour)

ANNEXE 3

Liste relative aux couverts en dérobées

Avoine, Bourrache, brôme,
 Cameline, chou fourrager, colza, cresson alénois,
 Dactyles,
 Fenugrec, fétuques, féveroles, fléoles,
 Gesses cultivées,
 Lentilles, lin, lotier corniculé, lupin blanc, lupin bleu, lupin jaune, luzerne,
 Méililots, millet jaune, millet perlé, minette, mohas, moutarde,
 Navet, navette, nyger,
 Pâturin commun, phacélie, pois, pois chiche,
 Radis chinois, radis fourrager, ray-grass, roquette,
 Sainfoin, sarrasin, seigle, serradelle, soja, sorgho fourrager,
Tournesol, trèfle, Vesce, X festulolium,